

Un homme a été condamné à trente mois de prison pour contrainte sexuelle sur une prostituée. L'affaire soulève des questions sur le traitement judiciaire de ces violences

Du ferme pour l'agression d'une prostituée

BASILE MERMOUD

Travail du sexe ► Le Tribunal correctionnel de Genève a tranché hier dans une affaire de violence à l'encontre d'une travailleuse du sexe. Le prévenu, Romain*, est reconnu coupable de contrainte sexuelle et de mise en danger de la vie de Laura*, prostituée aux Pâquis. Il écope de trente mois de prison, dont quinze avec sursis.

Les faits remontent à 2022. C'est un soir de novembre que Romain rencontre Laura dans une rue des Pâquis. Une fois la prestation définie – deux heures, avec préservatif, tarif classique –, les deux montent dans l'appartement de la jeune femme. Le temps imparti touche à sa fin, Romain se rend dans la salle de bain et demande une serviette mouillée. Dès qu'elle la lui apporte, il ferme la porte, éteint la lumière et tente de lui imposer une fellation sans préservatif. Laura le repousse.

Selon la version des faits retenue par les juges, elle déverrouille la porte et rallume la lumière, il l'attrape par le cou et commence à l'étrangler. Laura se débat, frappe contre la paroi de la douche avec ses jambes et parvient à alerter sa colocataire. Lorsque celle-ci arrive, Romain lâche prise, s'en prend brièvement à la nouvelle venue avant de fuir, nu, à travers les Pâquis, en laissant sur place téléphone et porte-monnaie.

Versions contradictoires

Mis sur le gril hier par les juges, le prévenu nie en bloc. Il est certes monté deux heures dans l'appartement de Laura, mais rien ne se serait passé: «Nada! Nous n'avons fait que danser.» Puis, sous l'insistance de la présidente, il concède: «Seulement une fellation – protégée – de deux minutes, mais je n'arrivais pas à avoir d'érection avec la cocaïne.» Les violences? «Elle les a inventées.» Les hématomes? «Elle a dû se gratter.» Le témoignage de la colocataire? «La jus-



L'avocat de la victime s'est indigné du traitement réservé par la justice aux travailleuses du sexe. KEYSTONE-PHOTO PRÉTEXTE

tice se trompe! La personne qui a témoigné devant le Ministère public n'était pas celle qui était présente dans l'appartement ce jour-là.»

Pour Laura, les séquelles physiques de l'agression subsistent encore deux ans après les faits: elle souffre toujours à l'épaule, d'être mal tombée lorsque Romain a lâché son emprise, et souffre d'insomnies. Sur le plan psychologique, le traumatisme a durablement changé ses pratiques professionnelles: «J'ai peur que ça se reproduise, qu'un client m'agresse verbalement, psychologiquement ou physiquement.»

Aujourd'hui, elle refuse davantage de clients et a déménagé de l'appartement qu'elle occupait depuis dix ans pour

«Genève banalise les violences sexuelles, surtout si elles sont commises sur des travailleuses du sexe» Olivier Peter

intégrer un salon plus sécurisé, quitte à réduire ses activités. «C'est triste à dire, mais si elle travaille moins, c'est aussi que les clients évitent les salons où les prostituées sont protégées», explique Olivier Peter, avocat de la plaignante.

Selon lui, l'affaire interroge aussi sur le traitement judiciaire des violences contre les travailleuses du sexe (TDS) de manière générale. Traitement qui, dans ce cas, laisse à désirer: lors de sa première audition par les forces de police, Laura s'est vu fournir une interprète lusophone et ce, alors qu'elle parle... espagnol.

Olivier Peter dit aussi qu'une procédure bien menée en amont du procès aurait pu éviter à sa cliente de devoir raconter à nouveau, pendant près d'une

heure, son agression devant la cour. Pendant l'audience, la jeune femme a même dû se lever pour mimer l'étranglement et la manière dont elle s'est débattue. Une mise en scène qui a provoqué l'ire de son avocat: «C'est ajouter à son traumatisme que de lui faire rejouer son agression devant un tribunal. L'Etat a failli, et c'est ma cliente qui en a fait les frais.» Puis d'ajouter: «Genève banalise les violences sexuelles, surtout si elles sont commises sur des travailleuses du sexe. J'ai l'intime conviction que si ces faits ne s'étaient pas produits dans le petit appartement de Laura, aux Pâquis, mais dans mon cabinet d'avocat, l'affaire n'aurait pas été traitée de la même manière.»

*Noms connus de la rédaction.

Retraite forcée pour chauffeurs de taxi

Justice ► Le Tribunal fédéral rejette les recours de deux chauffeurs de taxi contre le refus des autorités genevoises de renouveler l'autorisation d'usage accru du domaine public liée à leur profession. Une telle restriction à la liberté économique est justifiée eu égard à l'âge des intéressés.

Au printemps 2023, les requérants, nés en avril 1943 et juin 1947, ont demandé le renouvellement de leurs autorisations qui arrivaient à échéance à fin juin 2023. Ils se sont heurtés au refus de l'administration qui a indiqué qu'ils avaient dépassé la limite d'âge de 75 ans fixée par la loi genevoise sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTV/GE).

Dans un arrêt publié hier, le Tribunal fédéral estime que cette restriction est justifiée par des objectifs légitimes. Elle vise tout d'abord à réduire le temps d'attente pour obtenir une autorisation. Il s'agit d'éviter que celles-ci ne soient «concentrées entre les mains d'un petit cercle toujours identique de bénéficiaires».

La capacité des autorisations dès 75 ans vise aussi à assurer la sécurité des usagers. Même si la Confédération est compétente en matière de circulation routière – ainsi, elle prévoit un examen médical tous les deux ans pour les conducteurs dès 75 ans –, cela n'empêche pas les cantons d'édicter des règles supplémentaires pour les professions qu'ils réglementent, comme celle de chauffeur de taxi, relève la deuxième Cour de droit public.

En outre, les taxis représentent un quasi-service public, complémentaire aux transports collectifs. L'intérêt public à garantir la fiabilité, la disponibilité et la qualité d'un tel service est évident. A cela s'ajoutent des considérations de santé des chauffeurs eux-mêmes, indiquent les juges de Mon Repos.

La cour reconnaît que cette limitation peut poser des difficultés économiques. Cependant, en disposant d'un délai de dix ans au-delà de l'âge légal de la retraite, les chauffeurs ont le temps de prendre des dispositions. En outre, l'activité de conducteur de voitures de transport avec chauffeur (VTC) reste possible car elle n'est pas liée à une autorisation d'usage accru du domaine public. **ATS**